

## COMMUNE DE BRIEC

### OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

Arrêté n° 265 2023, Urbanisme

Prononcée par Le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable de travaux	Déclaration préalable de travaux
Dossier déposé le 16 août 2023 Complété le 05 septembre 2023 Demande affichée le 18 août 2023	Dossier n° DP 029020 23 00084
Par Monsieur HERLANT Pierre-Yves Demeurant à 29510 BRIEC - 42 rue Lucie Aubrac	<u>Nature des travaux</u> : clôture sur voie en ganivelle
Pour : Clôture Sur un terrain sis à BRIEC - 42 rue Lucie Aubrac Et cadastré YI 488	

#### LE MAIRE

VU la déclaration préalable de travaux susvisée,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal le 16 mai 2013, modifié et révisé de manière allégée le 1er mars 2022 et notamment les dispositions applicables au secteur Uhb et son article Uh11,

VU l'arrêté de délégation de fonction n°219/2020 en date du 28 juillet 2020,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'une clôture sur voie en ganivelle d'une hauteur de 1.20m doublée d'une haie,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit en zone urbaine, dans un secteur pavillonnaire composé de maisons individuelles d'architecture traditionnelle et où les clôtures sur voie sont majoritairement constituées de murets enduits en harmonie avec les matériaux de façade,

CONSIDERANT que le projet de par son aspect bois et son caractère pastoral n'est pas en harmonie avec son environnement urbain immédiat ni avec les matériaux de façade,

CONSIDERANT qu'il importe de préserver l'harmonie du traitement de ces clôtures et l'intérêt du paysage urbain tel qu'il en résulte,

#### ARRÊTE

**Article unique** : L'autorisation de travaux est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Fait à BRIEC, le 25 septembre 2023



Pour le Maire ,  
L'Adjoint délégué,  
Jean-Pierre CAUGANT

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut, également, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les décisions prises au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).